

ARRÊTÉ N° 2014_137
instituant des emplacements "arrêt minute" devant les établissements
scolaires "Robert Doisneau" et "Notre Dame"

Le Maire de la Commune de Riailly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-3, R. 411-3, R. 325-1 et suivants et R. 417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute devant l'école "Robert Doisneau" 224 rue des Rochettes et l'école "Notre Dame" 76 rue du Cèdre, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant que l'arrêt doit permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des enfants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué deux emplacements "**arrêt minute**" devant l'école "Robert Doisneau" 224 rue des Rochettes et l'école "Notre Dame" 76 rue du Cèdre. **Seuls sont autorisés les arrêts de véhicules nécessaires à la montée ou à la descente des passagers. Le conducteur devra rester au volant ou à proximité immédiate de son véhicule.**

Article 2 : Le non-respect à l'article 1^{er} ou le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement "arrêt minute" constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire est mise en place par les services de la mairie.

Article 5 – Le secrétaire général de mairie et le commande de la brigade de gendarmerie de Riailly/Oudon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riailly, le 17/11/2014

Le Maire,
Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 18/11/2014